Numéro de rôle **18/224/A**	
Numéro de répertoire **2019/3614**	
Chambre **6ème chambre**	
Parties en cause **SALES' CENTER SPRL c/ ONSS**	
Type de jugement **Jugement interlocutoire**	

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le : Par :

Tribunal du travail du Hainaut division de Tournai

Jugement

Audience publique du 10 septembre 2019

N°18/224/A	*sixième chambre*	*1e feuillet.*

Rép. n° : 2019/3644

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT DIVISION DE TOURNAI

JUGEMENT AUDIENCE PUBLIQUE DU DIX SEPTEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF

En cause de :

La SPRL SALES' CENTER, dont l'inscription à la Banque Carrefour des Entreprises est reprise sous le numéro 0542.363.721, dont le siège social est établi à 7320 BERNISSART, rue de Blaton, 1/B,

Partie demanderesse, représentée par son gérant, Monsieur J. N , assisté de Maître A. BEUSCART, avocat au barreau de Tournai ;

Contre :

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, O.N.S.S., établissement public institué par l'arrêté loi du 28 décembre 1944, immatriculé sous le numéro d'entreprise 0206.731.645, dont le siège administratif est établi à 1060 Bruxelles, place Victor Horta, 11,

Partie défenderesse, représentée par Maître I. BROUCKAERT, avocat au barreau de Tournai ;

---==oOo==---

Le tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai,
après en avoir délibéré, prononce le jugement suivant :

I. Procédure

La procédure s'est déroulée en langue française, en application de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

Le tribunal a entendu les conseils des parties en leur plaidoirie à l'audience publique du 11 juin 2019.

Le dossier sur base duquel le tribunal a statué contient les principaux éléments suivants :

- la citation signifiée le 21 mars 2018 en vue de faire comparaître les parties à l'audience publique du 18 avril 2018 ;
- l'ordonnance prononcée le 8 juin 2018 en application de l'article 747, § 2 al. 3 du Code judiciaire, arrêtant les dates d'échanges des conclusions des parties et fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 11 juin 2019 ;
- les conclusions de la partie défenderesse, entrées au greffe le 27 juillet 2018 ;
- les conclusions de la partie demanderesse, entrées au greffe le 15 octobre 2018 ;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, entrées au greffe le 27 décembre 2018 ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse, entrées au greffe le 11 février 2019 ;
- le dossier de pièces de la partie demanderesse, entré au greffe le 13 février 2019 ;
- les conclusions de synthèse et le dossier de pièces de la partie défenderesse, entrés au greffe le 29 avril 2019.

II. Compétence & recevabilité

Le tribunal est compétent pour connaitre de la demande.

La demande est recevable.

III. Décision querellée

Par citation signifiée le 21 mars 2018, la SPRL SALES' CENTER conteste la décision prise par l'ONSS le 25 janvier 2018 annulant les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour les travailleurs V et R du 1er trimestre 2017 au 4ème trimestre 2017 et lui réclamant une somme de 20.739,41 euros au motif qu'elle ne remplit pas la condition reprise dans l'article 344 de la loi-programme du 24 décembre 2002 puisqu'elle remplace deux travailleurs qui étaient actifs dans la même unité technique d'exploitation au cours des quatre trimestres précédant l'engagement.

IV. Antécédents de fait

La SPRL SALES' CENTER a engagé le travailleur Joeri VAN CAMPENHOUT dans le courant du 1er trimestre 2017 et R' dans le courant du 3ème trimestre 2017 et a considéré qu'elle pouvait bénéficier d'une réduction des cotisations sociales dans le cadre de «réductions groupes-cibles premiers-engagements ».

Par décision rendue le 25 janvier 2018, l'ONSS a annulé les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour les travailleurs . V/ et R' du 1er trimestre 2017 au 4ème trimestre 2017 et a réclamé une somme de 20.739,41 euros.

Par citation signifiée le 21 mars 2018, la SPRL SALES' CENTER conteste la décision querellée.

La SPRL SALES' CENTER a versé, après l'introduction du litige, la somme de 20.739,41 euros en date du 9 février 2018 à l'ONSS, et ce sous les plus expresses réserves et sans reconnaissance préjudiciable.

V. Objet de la demande et position des parties

La SPRL SALES' CENTER demande au tribunal :

- de déclarer sa demande recevable et fondée ;
- de condamner l'ONSS au paiement de la somme de 20.739,41 €, à majorer des intérêts au taux légal puis judiciaires depuis le 9 février 2018 jusqu'au parfait paiement ;
- de condamner l'ONSS à la somme d'un euro provisionnel sur un montant estimé sous toutes réserves à 5.000 € à titre de réduction de cotisations de sécurité sociale pour le 1er trimestre 2018 et les trimestres postérieurs à majorer des intérêts légaux et judiciaires ;
- l'exécution provisoire du jugement ;
- de condamner l'ONSS aux frais et dépens de la cause en ce comprise l'indemnité de procédure visée par l'article 1022 du Code Judiciaire à savoir 2.400 €.

La SPRL SALES' CENTER fait notamment valoir que :

- elle a réglé la somme de 20.739,41 € en date du 9 février 2018 dans le seul but d'éviter l'écoulement des intérêts puisqu'en cette matière un taux d'intérêt de 7 % est prévu. Elle précise qu'il ne s'agit pas d'une reconnaissance de dettes ;
- la SPRL CARROSS' CENTER et la SPRL SALES' CENTER ne font pas partie d'une même unité technique d'exploitation, référence pouvant être faite pour cette notion aux article 14,§1er de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie et 6 de la loi du 4 décembre 2007 relative aux élections sociales ;
- ce n'est pas parce que la même personne gère les sociétés qu'il y a une même unité technique d'exploitation (C. trav. Bruxelles, 14 juin 2012, J.T.T. 2012/28, p. 450-452) ;

- l'arrêt de la cour de Cassation du 29 avril 2013 précise que pour conclure à l'existence de l'unité technique d'exploitation il faut rechercher tant les critères économiques et sociaux, sans que les critères sociaux n'aient prédominance sur les critères économiques ;
- il faut qu'il y ait une véritable création d'emploi ;
- elle remplit les critères légaux puisque :
  - elle est un nouvel employeur ;
  - les deux travailleurs, employés-cadres, Monsieur R et Monsieur V , pour lesquels elle a bénéficié de la réduction groupe-cible, n'ont pas remplacé des travailleurs actifs qui étaient occupés en la même qualité au sein de la SPRL CAROSS'CENTER au cours des quatre trimestre précédent leur engagement ;
- Il appartient à l'ONSS de rapporter la preuve qui lui incombe.

L'ONSS demande au tribunal :
- de dire la requête recevable mais non fondée ;
- de débouter la SPRL SALES' CENTER de sa demande en confirmant que la décision du 25 janvier 2018 est parfaitement fondée ;
- de ne pas la condamner à la somme d'un euro provisionnel sur un montant estimé sous toutes réserves à 5.000 € à titre de réduction de cotisations de sécurité sociale pour le 1er trimestre 2018 et suivants ;
- qu'il n'y a pas lieu à l'exécution provisoire du jugement ;
- de condamner la SPRL SALES' CENTER aux frais et dépens en ce compris l'indemnité de procédure qui s'élève à la somme de 2.400 €.

L'ONSS fait notamment valoir que :
- en lui versant, le 9 février 2018, la somme de 20.739,41 euros, la SPRL SALES' CENTER a reconnu expressément que les sommes réclamées étaient dues, en manière telle que son actuelle demande doit être déclarée non fondée ;
- la réduction des cotisations sociales doit être refusée au motif que la SPRL SALES' CENTER, constitue avec la SPRL CARROSS' CENTER, la même unité technique d'exploitation, les conditions d'octroi des réductions de cotisations prévues aux articles 342 à 344 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 n'étant pas remplies.

VI. Discussion

Le litige soumis au tribunal relève de l'application des dispositions de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002.

A. Les principes

Les dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs qui prévoient l'obligation de payer les cotisations sociales patronales et personnelles sont des dispositions d'ordre public dont l'application est vérifiée par le juge.

Il en est de même des dispositions au chapitre VII de la loi-programme du 24 décembre 2002 qui prévoient des dérogations au paiement desdites cotisations sociales (jugement du tribunal francophone Bruxelles, septième chambre, du 07. 11. 18, page neuf) :

article 342 :

« Pour autant qu'ils peuvent être considérés comme de nouveaux employeurs, les employeurs visés à l'article 335 peuvent bénéficier d'une réduction groupe-cible durant un nombre de trimestres s'étalant sur une période d'un nombre de trimestres pour des premiers engagements de travailleurs, et ce, pour maximum cinq travailleurs.

Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la période durant laquelle la réduction est octroyée ainsi que la période durant laquelle cette réduction doit être épuisée. ».

article 343 :

« § 1er. Est considéré comme nouvel employeur d'un premier travailleur, l'employeur qui n'a jamais été soumis à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, en raison de l'occupation de travailleurs autres que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969, ou qui a cessé depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement, d'y être soumis.
§ 2. Est considéré comme nouvel employeur d'un deuxième travailleur, l'employeur qui, depuis au moins quatre trimestres consécutifs précédant le trimestre de l'engagement d'un deuxième travailleur, n'a pas été soumis à la loi précitée du 27 juin 1969, en raison de l'occupation de plus d'un travailleur autre que des apprentis, des travailleurs domestiques, des travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel, des travailleurs occasionnels visés à l'article 8bis de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969 et des travailleurs occasionnels visés à l'article 8ter de l'arrêté royal précité du 28 novembre 1969.
(...)
§ 4. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, ce que l'on entend par apprentis, par travailleurs domestiques et par travailleurs soumis à l'obligation scolaire à temps partiel. ».

article 344 :

« L'employeur visé à l'article 343 ne bénéficie pas des dispositions du présent chapitre si le travailleur nouvellement engagé remplace un travailleur qui était actif dans la même unité d'exploitation technique au cours des quatre trimestres précédant l'engagement. ».

article 345 :

« § 1er Lorsque le nouvel employeur bénéficie de l'avantage visé à l'article 342 pour l'engagement d'un premier travailleur, les cotisations pour les frais d'administration dont il est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs pour le travailleur visé sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants fixés par arrêté royal, aussi longtemps qu'il bénéficie des avantages visés à l'article 342.
§ 2. Par arrêté délibéré en Conseil des ministres, le Roi peut prévoir, pour les employeurs des secteurs qui occupent des travailleurs occasionnels au sens des arrêtés pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, soumis à l'ensemble des régimes visés à l'article 21, § 1er, de la loi du 29 juin 1981 et pour les catégories de travailleurs occupés par ces employeurs qu'il détermine, que les cotisations pour les frais d'administration dont l'employeur est redevable à un secrétariat social agréé d'employeurs sont prises en charge par l'Office national de Sécurité sociale selon les modalités et à concurrence des montants qu'il fixe. Il détermine également la période durant laquelle cet avantage est octroyé. ».

Ces dérogations étant également d'ordre public, le tribunal doit vérifier leur application.

L'ONSS est ainsi mal venu de considérer que la demanderesse a reconnu la débition des cotisations par le paiement de celles-ci, d'autant que la demanderesse avait précisé lors de son paiement qu'elle y recourait sans aucune reconnaissance préjudiciable.

La loi-programme du 24 décembre 2002 précitée ne fait pas, pour la définition de l'unité technique d'exploitation, référence aux critères retenus dans la loi du 20 septembre 1948, portant organisation de l'économie. L'absence de référence à la loi précitée est justifiée comme suit par les travaux préparatoires :
« L'article 50 supprime dans l'article 344 de la loi-programme susmentionnée du 24 décembre 2002, la référence explicite à la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, dans la définition de ce qui peut être considéré comme « une unité technique d'exploitation », étant donné que l'article 14 de cette loi ne peut être rndu applicable tel quel pour la définition des nouveaux employeurs.
Il est à remarquer que l'Office national de sécurité sociale possède déjà l'expérience nécessaire pour l'utilisation de la notion « unité technique d'exploitation ». (Doc. Parl., Ch. Repr., Projet de loi-programme, Doc.51-0473/001,p.36).

La jurisprudence considère ainsi que ces critères ne sont pas comme tels, applicables au présent litige (C.T. Bruxelles, 22 octobre 2015, R.G. no 2014/AB/788; C.T. Bruxelles, 3 septembre 2015, R.G. n° 2014/AB/819 ; C.T. Bruxelles, 14 juin 2012, R.G. n° 2011/AB/958, C.T. BRUXELLES, 13 avril 2016, R.G. N°2014/AB/558).

Pour la notion d'unité technique d'exploitation, Il y a lieu de se référer à la jurisprudence de la Cour de cassation qui décide que :
« Pour l'application de l'article 344 de la loi-programme précitée, il y a lieu d'examiner à la lumière de critères socio-économiques s'il y a unité d'exploitation technique.

Cela implique qu'il y a lieu d'examiner si l'entité qui occupe le travailleur nouvellement engagé a des liens sociaux et économiques avec l'entité qui, au cours des douze mois précédant le nouvel engagement, a occupé un travailleur qui est remplacé par le nouveau travailleur » (Cass. 29 avril 2013, R.G. n° S.12.0096.N et conclusions de l'avocat général Vanderlinden).

A propos de la loi-programme du 30 décembre 1988 qui a précédé la loi-programme du 24 décembre 2002, rédigée dans des termes similaires, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 10 décembre 2007 dont les enseignements sont les suivants, lesquels trouvent également à s'appliquer dans le cadre de la loi du 24 décembre 2002 :

- Il suit des dispositions des articles 115, 115bis et 116 de la loi-programme du 30 décembre 1988 que le nouvel engagement ne donne droit au bénéfice de la diminution des cotisations de sécurité sociale que s'il crée réellement un emploi et que l'augmentation nette de l'effectif du personnel requise est appréciée à la lumière du total des travailleurs occupés par l'employeur et de la masse salariale à 100% déclarée par celui-ci, sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations (Voir Cass., 12 novembre 2007, RG S.06.0108.N).
- Eu égard à la création réelle d'emploi visée par le législateur et au fait que cette création réelle d'emploi doit être appréciée sans distinction des statuts des travailleurs ou de la nature de leurs prestations, il peut également être fait état d'un remplacement au sens de l'article 117, § 2, de la loi-programme du 30 décembre 1988 lorsque le travailleur nouvellement engagé bénéficie d'un autre statut ou effectue un autre travail que le travailleur anciennement occupé au sein de la même unité technique d'exploitation qu'il remplace.

En d'autres termes, « *le nouvel engagement ne donne pas lieu à la réduction des cotisations prévues s'il n'est pas accompagné d'une réelle création d'emploi dans la même unité technique d'exploitation* » (voir également Cass. 1er février 2010, R.G.n°S.09.0017.N ; Cass., 7 juin 2010, R.G. n°S.09.0107N,C. trav. Mons, 10 janvier 2019, R.G. 2017/AM/307, inédit).

Conformément à l'enseignement de la Cour de Cassation dans son arrêt précité du 23 avril 2013, il y a lieu de se référer aux critères sociaux et économiques pour déterminer s'il y a unité technique d'exploitation et donc de rechercher si les entités concernées ont des liens sociaux et économiques.

Les critères sociaux découlent de divers éléments indiquant une cohésion sociale entre plusieurs entités juridiques, comme notemment une communauté humaine rassemblée dans les mêmes bâtiments ou des bâtiments proches, une gestion commune du personnel, une politique commune du personnel, un règlement de travail ou des conventions collectives de travail communes ou comportant des dispositions similaires. Les critères sociaux s'apprécient également au regard de la présence, dans les différentes structures, des même personnes.

Ainsi, il a été jugé que la présence d'une même personne, au sein des différentes entités juridiques envisagées, doit être prise en considération pour apprécier l'existence du critère social, et ce quelle que soit la qualité en laquelle elle intervient (travailleur, gérant, administrateur, ...) (voir T.T. Liège, 14 décembre 2015, inédit, R.G. n°14/427.557/A).

La Cour du travail de Bruxelles déduit de la jurisprudence de la Cour de Cassation susmentionnée qu'un transfert de personnel (même postérieur à une rupture de contrat de travail) est un élément pertinent pour l'appréciation des liens sociaux (voir arrêt précité C.T. BRUXELLES, 13 avril 2016, R .G. n°2014/AB/558).

Les critères économiques renvoient à la manière dont l'activité des entités juridiques distinctes est exercée ; l'identité économique est ainsi à rechercher au travers des critères suivants :

- si l'activité des entités est identique, voire similaire ou complémentaire (domaine de l'activité) ;
- si l'activité est exercée au départ d'un même lieu (siège social et siège d'exploitation) ;
- le matériel utilisé par les deux entités est identique ;
- si la clientèle à laquelle les activités s'adressent est (à tout le moins partiellement) la même.

Il convient de souligner, comme l'a rappelé le Tribunal du Travail de Liège , dans son jugement du 13 février 2017 que les critères ne doivent pas être remplis de manière cumulative ; il suffit que la situation dans son ensemble révèle une unité d'exploitation. (Tribunal du Travail de Liège (6ème ch.), 13 février 2017, RG 14/421.533/A).

B. <u>En l'espèce</u>

Le tribunal examine ci-après les questions lui permettant de vérifier si la demanderesse est dans les conditions pour bénéficier des réductions groupe-cible suite à l'engagement de Monsieur R et de Monsieur V.

1. La demanderesse est un nouvel employeur au sens de l'article 343 de la loi-programme du 24 décembre 2002 : il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'elle aurait été soumise à la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

2. Pour vérifier si la demanderesse constitue avec la SPRL CARROSS' CENTER, une même unité technique d'exploitation, ainsi que le soutient le défendeur, le tribunal examine si elles ont des liens sociaux et économiques :

   a. <u>Critères sociaux</u>

   Pour apprécier les critères sociaux, le tribunal examine la présence simultanée ou successive des mêmes intervenants dans les entités impliquées :

   - le 17. 03. 05 : constitution de la SPRL CARROSS' CENTER par Monsieur N , célibataire, domicilié à

et par la SPRL JE.RI.JO. dont le siège social est également établi à représentée par son gérant unique, Madame D , née à épouse de Monsieur N domiciliée à
Cette dernière société, représentée par Madame D phine, est la gérante de la société SPRL CARROSS' CENTER.
Monsieur N détient 20 parts tandis que la SPRL JERIHO en détient 1230.

- le 05. 07. 10 : Monsieur N est nommé directeur technique des opérations mécaniques de la SPRL CARROSS' CENTER ;

- le 18. 11. 13 : constitution de la SPRL SALES' CENTER, société demanderesse, par Monsieur N ; né à , célibataire, domicilié à

- le 27. 02. 17, la SPRL JE.RI.HO., propriétaire de 1230 parts de la SPRL CAROSS'CENTER, les a cédées à la SPRL SALES' CENTER ;

- le 10. 03. 17 : la SPRL JE.RI.JO. représentée par Monsieur N et Madame D , démissionne de ses fonctions de gérant de la SPRL CARROS'CENTER ;

  Le 10. 03. 17 : la SPRL SALES'CENTER représentée par Monsieur N est nommée gérante de la société CARROSS'CENTER.

Il résulte de la chronologie précitée que les critères sociaux sont remplis dans la mesure où Monsieur N intervient d'abord, en 2005, comme co-fondateur de la SPRL CARROSS' CENTER et ensuite en 2013, comme seul fondateur et gérant de la société demanderesse.

Monsieur N est nommé en 2010 directeur technique des opérations mécaniques de la SPRL CARROSS' CENTER, avant d'être nommé le seul gérant de la société demanderesse SPRL SALES' CENTER, le 18 novembre 2013, laquelle devient gérante de la SPRL CARROSS' CENTER, le 10 mars 2017, après la démission de la SPRL JE.RI.HO.

Compte tenu des éléments précités, les liens sociaux sont établis à suffisance.

b. Critères économiques

1. Siège d'exploitation

La société demanderesse a le même siège d'exploitation que la SPRL CARROSS'CENTER, à savoir quartier de la Wallonie, numéro 20 à 7321 Bernissart (Blaton) (pièces 5 et 6 dossier défendeur et pièce 11 dossier demanderesse).

2. Activités

L'objet social de la société CARROSS' CENTER est, selon ses statuts, le suivant :
« - l'achat et la vente, l'entretien, le dépannage et la réparation de tous véhicules à moteur neufs et d'occasion, (1)
- l'activité de carrossier - réparateur et celle de garagiste - réparateur, (2)
- le commerce de détail en véhicules à moteur et/ou en voiture et autres véhicules d'occasion ou d'ancêtres, (3)
- l'achat et la vente de pièces détachées et accessoires pour tous véhicules, (4)
- la vente de carburants, combustibles, lubrifiants et tous produits pétroliers et d'entretien, (5)
- l'achat, la vente, la construction et l'entretien de tous types de remorques, le tout moyennant les agréations qui seraient éventuellement requises. (6)

Selon le procès-verbal de l'assemblée générale du 31 mars 12, a été ajoutée l'activité suivante : la location de tous véhicules terrestres de transport de personnes sans chauffeur. (7)

Selon ce même procès-verbal, ont été supprimées les activités suivantes :
l'organisation générale de voyages, de séjours, de spectacles, festivités, événements, de compétitions et championnats, et plus généralement de toutes activités de loisirs, tant en Belgique qu'à l'étranger,
l'entreprise de transport de personnes, notamment par autocars, en vue des activités détaillées ci avant ».

L'objet social de la nouvelle entité, partie demanderesse, a pour objet, selon ses statuts :
« - l'achat et la vente, l'entretien, le dépannage et la réparation de tous véhicules à moteur neufs et d'occasion, (1)
- l'activité de carrossier - réparateur et celle de garagiste - réparateur, (2)
- le commerce de détail en véhicules à moteur et/ou en voitures et autres véhicules d'occasion ou ancêtre, (3)
- l'achat et la vente de pièces détachées accessoires pour tous véhicules, (4)
- la vente de carburants, combustibles, lubrifiants et tous produits pétroliers et d'entretien (5)

- l'achat, la vente, la construction et l'entretien de tout type de remorques, (6)
- la location de tous véhicules terrestres de transport de personnes sans chauffeur, le tout moyennant les agréations qui seraient éventuellement requises. » (7).

La demanderesse et la SPRL CARROS'CENTER ont donc exactement le même domaine d'activité, à savoir essentiellement la réparation de carrosserie.

Il s'agit bien d'une cohésion économique, d'autant plus que la demanderesse a également repris les activités qui avaient été ajoutées, en complément, par la SPRL CARROSS' CENTER lors de son assemblée générale du 31 mars 2012, soit une bonne année seulement avant la création de la nouvelle entité, en date du 18 novembre 2013.

3. Clientèle

Ayant les mêmes domaines d'activité et le même siège d'exploitation, il apparaît que les deux sociétés s'adressent au même type de clientèle, ce que la demanderesse n'a par ailleurs pas contesté.

Les critères économiques sont ainsi également réunis en l'espèce entre la demanderesse et la SPRL CARROSS' CENTER.

3. Dans la mesure où il est acquis qu'il y a une même unité technique d'exploitation entre les deux SPRL précitées, le tribunal doit vérifier si cette unité technique occupait dans les quatre trimestres précédent l'engagement d'abord de Monsieur V (le 3 janvier 2017) et ensuite de Monsieur R (le 24 juillet 2017) un ou plusieurs travailleurs.

4. Dans l'affirmative, il faut vérifier si le travailleur pour lequel la réduction groupe-cible est sollicitée remplace un ancien travailleur actif dans l'unité technique d'exploitation.

Par travailleur actif, il y a lieu d'entendre le travailleur ayant effectivement exercé une activité au sein de la société auprès de laquelle il est engagé.

La demanderesse fait observer que les travailleurs qu'elle a engagés sont des employés-cadres et qu'ils ne sont pas venus en remplacement des ouvriers carrossiers et de l'employé réceptionniste qui ont quitté l'entreprise en 2016.

Néanmoins ainsi que le tribunal l'a relevé plus haut, il n'y a pas lieu d'avoir égard, en les comparant, au statut du travailleur remplacé et au statut du travailleur nouvellement engagé.

Cela étant, il apparaît que les parties ne se sont pas expliquées sur le nombre de travailleur actifs au sein de la SPRL CARROSS'CENTER durant les quatre trimestres

précédant l'engagement de Monsieur V et de Monsieur R

L'ONSS sera invité à cet égard à produire tous les éléments (pièces et raisonnement) sur lesquels il s'est basé pour conclure à l'absence de droit à la réduction groupe-cible dans le chef de la demanderesse pour l'engagement des deux travailleurs précités.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,
STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

Dit le recours recevable ;

Dit pour droit que la SPRL SALES' CENTER et la SPRL CARROSS' CENTER constituent une même unité technique d'exploitation au sens de la règlementation applicable en matière de réduction groupe cible de cotisations sociales ;

Avant-dire droit, ordonne d'office la réouverture des débats, aux fins d'inviter la défenderesse à produire tous les éléments (pièces et raisonnement) sur lesquels elle s'est basé pour conclure à l'absence de droit à la réduction groupe-cible dans le chef de la demanderesse pour l'engagement des deux travailleurs V et R et, à cet égard, conformément à l'article 775 du Code judiciaire :

-invite les parties à s'échanger et à déposer au greffe leurs observations écrites, accompagnées de leurs pièces :
- La partie défenderesse : pour le 31 octobre 2019 au plus tard ;
- La partie demanderesse : pour le 29 novembre 2019 au plus tard ;
- La partie défenderesse : pour le 31 décembre 2019 au plus tard ;

-fixe la cause pour cette réouverture des débats à l'audience publique du **10 mars 2020** à 14 heures 00 pour 20 minutes, même chambre, même local ;

Réserve à statuer sur le surplus et les dépens.

Ainsi jugé par la sixième chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Tournai, le 10 septembre 2019, composée de :

Brigitte DELVIGNE, juge présidant la sixième chambre ;
Laurence DEWULF, juge social au titre d'employeur ;
Jean-Noël FERME, juge social au titre d'ouvrier ;
Virginie SCHUDDINCK, greffier.)

V. SCHUDDINCK J.-N. FERME L. DEWULF B. DELVIGNE